

# L'évaluation des stocks viticoles

**Question : Je suis imposable dans la catégorie des bénéficiaires réels sous un régime réel d'imposition ; Je viens d'acquérir une exploitation viticole.**

**Comment dois-je évaluer mes stocks de vin à la clôture de l'exercice ?**

**Réponse :** L'évaluation des stocks donne lieu, en matière viticole, à nombre de litiges avec l'Administration fiscale.

En effet, l'Administration fiscale a tendance à considérer que les stocks, qu'ils soient en bouteille, en vrac ou tirés bouchés, sont souvent sous évalués.

Elle estime que le viticulteur n'a aucun intérêt à faire apparaître des plus values latentes.

L'une des difficultés essentielles de la valorisation se situe sur le plan des éléments à prendre en compte pour valoriser les stocks en vrac à la clôture de l'exercice.

Les articles 38 sexiè H et 38 noniè de l'annexe 3 du Code Général des Impôts indique que, pour les viticulteurs au réel normal, l'évaluation doit être réalisée au prix de revient dans la limite du cours du jour, si celui-ci est inférieur au prix de revient.

L'écart est constaté soit par une provision pour dépréciation des stocks soit par une décote.

Mais l'exploitant peut aussi choisir une évaluation forfaitisé qui est le produit du cours du jour diminué d'une décote correspondant à son bénéfice brut à réalisé sur lors de la vente ;

S'agissant du régime simplifié, l'évaluation est une évaluation au cours du jour, diminuée d'une décote de 20 % dans le cas général ou de 30 % pour les produits de la

viticulture et les bovins.

L'ensemble de la production viticole, y compris les vins mis en bouteille, est évaluée à partir du cours du jour des vins en vrac.

Ce cours est celui qui ressort des mercuriales ou à défaut de ceux pratiqués dans l'exploitation.

Pour le vin en bouteille, ce cours du jour est majoré du coût de revient unitaire des frais d'embouteillage déterminé à partir des données de l'exploitation, à savoir les frais de mise en bouteille, le coût de tirage et de manutention et des matières sèches (bouteilles, bouchons, etc.).

La difficulté réside dans la fixation de la décote pour les exploitants imposables au réel normal.

L'Administration vient, dans une lettre adressée à la Confédération des Vignerons Indépendants le 31/07/2009 d'en préciser les modalités.

La marge brute(e) est établie à partir de :

- La production viticole de l'exercice (a)
- Des charges de production viticole (b)
- De la variation des stocks évalués au cours du jour à l'entrée(c) et à la sortie (d)

La marge brute est alors égale à :  
 $a-b+ [d-c]$

La décote est alors égale à : marge brute/produits d'exploitation viticole.

Attention : dans les charges d'exploitation sont exclus les frais financiers et les fermages.

**Alain NONNON et  
Christine FAIVRE  
Avocats au Barreau du GERS**